

# Régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Un avantage retraite spécifique aux SPV, 3 objectifs :

- vous inciter à poursuivre votre activité
- vous apporter une meilleure Reconnaissance de la Nation
- vous procurer un complément de protection sociale



*Association Nationale  
pour la **P**restation de  
**F**idélisation et de  
**R**econnaissance  
des Sapeurs-pompiers volontaires*



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE REGIME DE LA PFR.....</b>	<b>3</b>
1.1	PRESENTATION .....	3
1.2	LES INTERVENANTS SUR LA PFR .....	4
1.3	LA GESTION FINANCIERE DU REGIME PFR .....	4
<b>2</b>	<b>LA PFR ET LES PRECEDENTS DISPOSITIFS POUR LES ANCIENS SPV.....</b>	<b>5</b>
2.1	L'ALLOCATION DE VETERANCE .....	5
2.2	L'ALLOCATION DE FIDELITE .....	6
2.3	LA PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE (PFR).....	6
2.3.1	Régime perenne .....	7
2.3.2	Régime transitoire.....	7
2.3.2.1	L'allocation PFR spécifique.....	7
2.3.2.2	L'allocation de tuilage ou part différentielle augmentant l'allocation de fidélité.....	7
2.3.2.3	La prestation de limite d'age .....	7

# 1 LE REGIME DE LA PFR

## 1.1 Présentation

### UNE VRAIE PROTECTION COLLECTIVE AU SERVICE DE CHAQUE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Ce n'est pas par hasard que l'on devient sapeur-pompier volontaire. Etre solidaire et se rendre disponible au service des personnes en difficulté, vouloir être utile et donner une part importante de son temps libre pour des missions d'intérêt général, faire face aux dangers et accepter de prendre des risques pour sa vie pour sauver celle des autres, voici quelques valeurs fondatrices de votre vocation de sapeur-pompier.

Ce sont ces valeurs portées et défendues depuis 25 ans par la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France, qui ont permis la création d'un contrat de protection exclusif avec pour objectif de vous aider à vous constituer des revenus complémentaires pour votre retraite. Mais si le nombre des interventions n'a cessé d'augmenter ces dernières années, le nombre de SPV demeure quasiment le même et la durée des engagements reste trop limitée. A cela s'ajoute également une demande de sécurité et de protection civiles de plus en plus forte de la part de la population et une exigence toujours plus aiguë de qualification et d'efficacité des acteurs des secours.

Aussi, pour améliorer et développer le volontariat au sein des corps de sapeurs-pompiers et par là même préserver le modèle français de sécurité civile, l'Etat, l'ADF et la FNSPF se sont ensemble engagés dans un projet ambitieux, véritable instrument d'une nouvelle politique publique de sécurité civile, la **Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR)**.

La PFR est un nouveau contrat remplaçant l'ancienne allocation de vétérance jugée insuffisante. C'est l'aboutissement d'un travail collectif mené entre la FNSPF, l'ADF et la DDSC pour répondre à une attente collective des pompiers volontaires et témoigner de la reconnaissance de la nation (loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile – modifiant la loi de 1996 – et son décret d'application du 13 septembre 2005) pour les actions au service de la sécurité de leurs concitoyens.

#### La PFR, c'est quoi ?

Le régime PFR permet de garantir à chaque SPV dont l'ancienneté lors de sa cessation définitive d'activité est au moins égale à 20 ans, un revenu complémentaire annuel, versé sur demande, sous forme de rente, à partir de 55 ans et jusqu'à son décès, assujéti à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale, incessible, insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Pour inciter les SPV à poursuivre plus longtemps leur engagement et récompenser les années d'engagement, le montant de la rente versée augmente selon l'ancienneté du SPV.

Ce contrat comporte en plus une garantie complémentaire à la protection sociale des SPV instituée par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 qui couvre le SPV, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement ou en cas de décès en service commandé. La rente est alors versée quelle que soit son ancienneté au SPV ou à son conjoint survivant ou à défaut à ses descendants directs (enfants).

## La PFR, pour qui ?

Ce régime est de plein droit pour les SPV des corps départementaux et sur demande d'adhésion de la collectivité publique compétente pour les SPV des corps communaux et intercommunaux.

## 1.2 Les intervenants sur la PFR

- **Les Sapeurs-Pompiers Volontaires** : les bénéficiaires du régime PFR, à la condition de s'être acquitté du paiement de leurs cotisations personnelles obligatoires et d'avoir fourni les informations indispensables à la gestion de leurs droits .
- **L'APFR** (Association nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance) : Organisme souscripteur du contrat, en charge du contrôle et de la surveillance du régime, fixe conjointement avec l'assureur les paramètres du régime.  
Cette association instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile est composée de :
  - représentants de l'ensemble des SDIS (collège des élus, regroupant l'ensemble des présidents de conseil d'administration de SDIS ou leurs représentants),
  - représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (collège des personnels regroupant l'ensemble des membres du conseil d'administration de la FNSPF).
- **Les SDIS** : les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les services d'incendie et de secours de Mayotte et St Pierre et Miquelon : interlocuteurs privilégiés et indispensables de l'assureur, en charge de la collecte des données et de la validation des carrières, de la gestion des allocations de vétérance et de fidélité, ainsi que du paiement des contributions publiques

A noter que la PFR est également ouverte aux SPV des centres de première intervention relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers dont la gestion demeure de la compétence d'une commune ou d'un EPCI ayant décidé, par délibération de leur organe délibérant, d'adhérer au dispositif.

- **CNP Assurances** : assureur et gestionnaire du régime, choisi à l'issue d'un appel d'offres de marchés publics.

## 1.3 La gestion financière du régime PFR

CNP Assurances a été désigné pour prendre en charge la gestion financière du régime.

Cette gestion est orientée vers la sécurité avec :

- 📄 une part d'environ 80 % d'obligations à taux fixe,
- 📄 une part actions d'environ 15 %,
- 📄 le reste du portefeuille étant investi en titres indexés sur l'inflation.

La sécurité des placements a pour objectif d'assurer le versement de la prestation de rente tout au long de la retraite du SPV. Cette répartition prudentielle répond aux objectifs de garantie financière et de gestion à long terme de ce type de régime dont la performance financière ne peut, en aucun cas, être comparée à celle réalisée par des contrats d'épargne.

## 2 LA PFR ET LES PRECEDENTS DISPOSITIFS POUR LES ANCIENS SPV

Aujourd'hui coexistent dans la pratique trois dispositifs au bénéfice des anciens SPV :

Année de cessation de service		Ancienneté au départ < 20	Ancienneté au départ ≥ 20
Avant 2004	jusqu'au 31 décembre 2003 inclus	-	<b>Allocation de Vétérance</b>
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	-	<b>Allocation de Fidélité</b>
A partir de 2005	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 inclus	Ancienneté en 2005 < 20	Ancienneté en 2005 ≥ 20
		<b>Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance</b>  = PFR = Système Pérenne	<b>Allocation de fidélité (SDIS), complétée selon le profil du SPV et les conditions particulières de versement par :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une prestation PFR spécifique (régime transitoire)</li> <li>▪ une part différentielle augmentant l'allocation de fidélité (tuilage)</li> <li>▪ une allocation de limite d'âge</li> </ul> <hr/> = PFR = Dispositions Transitoires

### 2.1 L'allocation de vétéran

Dispositif applicable :

- aux SPV des SDIS qui ont définitivement cessé leur activité de SPV avant et au plus tard le 31/12/2003 inclus,
- aux SPV relevant d'un corps communal ou intercommunal géré par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas adhéré à l'APFR et au régime de la PFR.

## 2.2 L'allocation de fidélité

Dispositif applicable aux SPV des SDIS ayant définitivement cessé leur activité en 2004.

*L'allocation de fidélité est également versée aux SPV justifiant en 2005 d'au moins 20 années de service pour récompenser les années accomplies avant le 31 décembre 2004 ; elle peut être complétée, dans ce cas, selon la carrière du SPV, des prestations PFR du régime transitoire décrites dans le paragraphe 3.b.*

## 2.3 La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)

Dispositif applicable aux SPV cessant leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et relevant d'un SDIS.<sup>1</sup>

### LES CONDITIONS POUR RECEVOIR LA PFR

- cesser définitivement son engagement de sapeur-pompier volontaire,
- être âgé d'au moins 55 ans,
- justifier d'avoir accompli en une ou plusieurs fractions au moins 20 années de services en qualité de sapeur-pompier volontaire
- avoir versé les cotisations personnelles obligatoires et fourni les informations nécessaires à la gestion de ses droits.

### LA RENTE PFR

La PFR permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère en cas de vie à compter des 55 ans du SPV.

Le SPV a la possibilité de choisir l'option « réversion » en cas de décès, tant pour le **régime pérenne** (cf paragraphe 2.3.1) que pour le **régime transitoire** (prestation PFR spécifique – cf paragraphe 2.3.2).

Dans ce cas, la rente viagère sera reversée à hauteur de 50 % au profit d'une personne choisie (tiers, parent, conjoint ou enfant ...), et à défaut de désignation au profit du conjoint, après application d'un coefficient de réduction tenant compte de l'âge du bénéficiaire concerné.

De plus, et sans aucune condition d'ancienneté de service, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement, le SPV bénéficie du service, à compter de son 55<sup>ème</sup> anniversaire, d'une prestation viagère. En cas de décès en service commandé, le conjoint survivant du sapeur-pompier volontaire perçoit immédiatement une prestation viagère. A défaut, ses descendants directs perçoivent cette prestation, selon le cas répartie à parts égales, jusqu'à leur majorité.

---

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne les SPV appartenant à un corps communal ou intercommunal, dont la collectivité a demandé une adhésion au régime PFR, le dispositif est applicable à compter de la date d'adhésion effective expressément notifiée par l'APFR

### **2.3.1 Régime perenne**

Ce régime s'applique à tous les SPV des SDIS en activité ayant moins de 20 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup>.

Le franchissement des seuils d'ancienneté de 20, 25, 30 et 35 ans donne droit, lors de la liquidation des droits, à une rente égale à 450 fois la valeur de service du point pour chaque seuil franchi.

### **2.3.2 Régime transitoire**

Ce régime s'applique à tous les SPV en activité ayant plus de 20 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup>.

Selon les carrières, **cette prestation qui vient s'ajouter à l'allocation de fidélité peut être composée d'une ou plusieurs allocations.**

#### *2.3.2.1 L'allocation PFR spécifique*

Cette prestation donne droit au versement d'une rente de 350 fois la valeur de service du point pour l'engagement quinquennal en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et à 450 fois cette valeur pour tous les autres engagements quinquennaux.

#### *2.3.2.2 L'allocation de tuilage ou part différentielle augmentant l'allocation de fidélité*

Dispositif applicable au SPV relevant d'un SDIS, cessant son activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un mécanisme d'alignement des niveaux de prestations impliquant au besoin un complément de prestation instauré pour garantir l'équité des niveaux de prestations versées aux SPV partant la même année (article 18 du règlement du régime et l'article 9 du décret 2005-1150). **Cette prestation n'est pas réversible.**

#### *2.3.2.3 La prestation de limite d'âge*

Dispositif applicable au SPV relevant d'un SDIS, cessant son activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>2</sup>.

L'objectif est de verser une « prestation de limite d'âge » égale à 350 fois la valeur de service du point au SPV dont l'engagement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'a pu être achevé en raison de l'application de la limite d'âge. **Cette prestation n'est pas réversible.**

#### **LES CONDITIONS POUR RECEVOIR LA PRESTATION DE LIMITE D'AGE :**

- dernier engagement quinquennal souscrit *après 55 ans*, et *avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005*,
- avoir *au moins* 15 ans d'ancienneté révolus lors de la cessation d'engagement,
- avoir *moins* de 35 ans d'ancienneté lors de la cessation de l'engagement non achevé.

---

<sup>2</sup> Pour ce qui concerne les SPV appartenant à un corps communal ou intercommunal, dont la collectivité a demandé une adhésion au régime PFR, le dispositif est applicable à compter de la date d'adhésion effective expressément notifiée par l'APFR